



MONSIEUR MARS DI Bartolomeo

**Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 05 avril 2016**

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet de l'encadrement de qualité dans les structures d'accueil.

Selon nos informations, il existe dans de nombreuses structures d'accueil des discrédances entre les heures de présence des enfants et les heures d'encadrement. Ainsi, malgré une croissance des heures de présence des enfants, l'Etat accorderait moins d'heures d'encadrement aux structures concernées.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre peut-il nous confirmer ces informations ?
- Pour quelles raisons le Ministre accorde-t-il moins d'heures d'encadrement alors qu'il y a une croissance des heures de présence des enfants ?
- Le Ministre ne juge-t-il pas qu'un tel état des choses risque d'empêcher la mise en place d'un encadrement éducatif de qualité des enfants ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Françoise Hetto

Martine Hansen

Députées



Luxembourg, le 9 mai 2016

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 1987 des Députées Martine Hansen et Françoise Hetto

Les honorables députées affirment que selon leurs informations, il existerait une discrépance entre les heures de présence des enfants et les heures d'encadrement accordées aux services d'éducation et d'accueil conventionnés.

Le Ministre ne dispose pas de ces informations et tient à rappeler que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a établi, en concertation avec les représentants du secteur de l'éducation non formelle une nouvelle génération de conventions pour les services d'éducation et d'accueil bénéficiant d'une convention financière avec l'État. L'objectif de ces nouvelles conventions est de garantir aux gestionnaires une plus grande autonomie de gestion et de leur permettre le financement d'un personnel de qualité.

D'autre part les nouvelles conventions qui prévoient l'établissement de centres de coûts au niveau des différentes structures, permettent aux autorités étatiques d'arriver à une plus grande comparabilité au niveau national. Afin d'éviter que le changement au niveau de la gestion des conventions ait un impact financier négatif pour les gestionnaires, le ministère leur garantit les mêmes conditions financières qu'en 2014 et considère les années 2015 et 2016 comme des années de transition.

La nouvelle convention prévoit un certain nombre de mécanismes de calculs pour que le financement d'un personnel suffisant par rapport aux heures de présence des enfants et aux besoins du gestionnaire soit assuré. La participation financière de l'État au niveau du budget du service est déterminée sur base du relevé du personnel documenté par le gestionnaire dans sa demande budgétaire et en tenant compte du volume des heures d'encadrement éligibles. Le volume des heures pris en compte est déterminé sur base de l'horaire général et les heures de présence planifiées des enfants définies par le gestionnaire.

Il convient de noter que la convention financière actuelle prend en compte pour le calcul du volume des heures d'encadrement, les ratios d'encadrement du « Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil » censé remplacer le « Règlement grand-ducal modifié du 20

décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants » et le « Règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants ».

Finalement, pour le calcul du nombre d'« employés temps plein (ETP) financés » par l'État, la convention financière prévoit un « référentiel du temps de travail (RTT) » qui prend également en considération les heures de formation, heures de préparation et congés.



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse